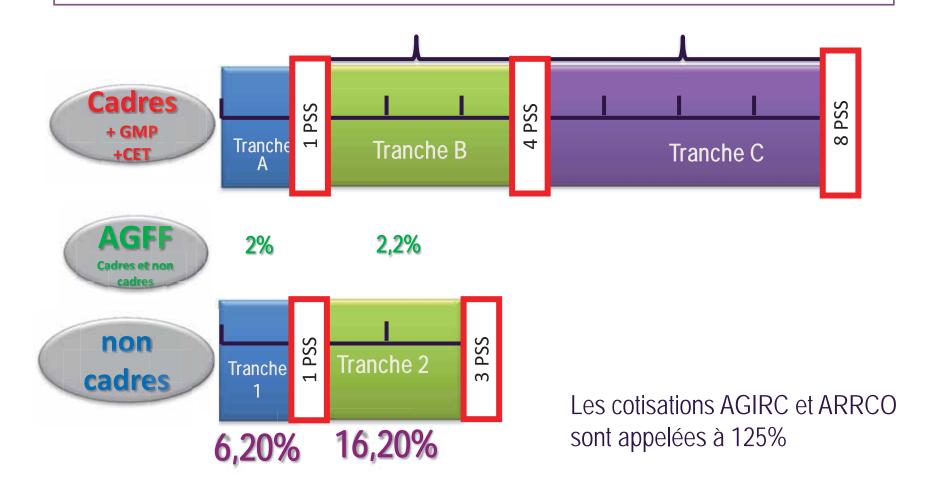
Régime Agirc-Arrco 1^{er} janvier 2019 Assiettes et taux de cotisation les grands principes





Assiettes et taux de cotisations actuels







Réforme au 1^{er} janvier 2019

- Mise en place d'un régime Agirc-Arrco, ne comportant plus de références catégorielles, reprenant les droits et obligations de l'AGIRC et de l'ARRCO qui s'articule autour de deux tranches de cotisations
- La notion de cadres : une négociation spécifique des Partenaires sociaux sur la définition de l'encadrement





Assiette et taux de cotisations

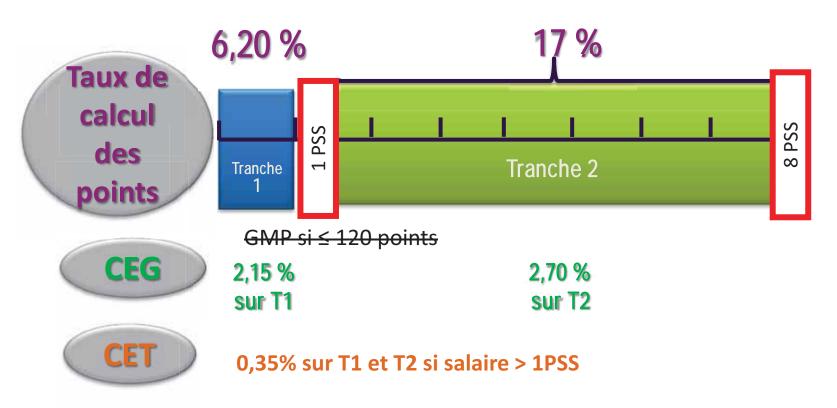
- Deux tranches de rémunérations et des taux de calcul des points associés :
 - tranche 1 ≤ plafond de la sécurité sociale (PSS) ; taux de 6,20 %
 - tranche 2 comprise entre 1 PSS et 8 PSS; taux de 17 %
- Le taux d'appel est fixé à 127 %
- La répartition des cotisations : 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié L'augmentation de 0,56 points en T2 pour passer à un taux de 17 % est supportée par le salarié Ex Agirc. Pour tous les autres participants (T2 Arrco), l'augmentation est partagée entre salarié et employeur de sorte de maintenir la répartition 40 % / 60% ou toute répartition « dérogatoire » existante
- Contribution d'Equilibre Général (CEG) 2,15% T1 2,70% T2
- Contribution d'Equilibre technique (CET) 0,35% T1-T2 si salaire > PSS





© Agirc-Arı

Assiettes et taux au 1er janvier 2019



Les taux de calcul des points sont appelées à 127 %





Contrats en cours

- Contrats « standards »
- Près de 20 % des participants ARRCO cotisent à des conditions supérieures aux conditions standards
- L'accord du 17 novembre 2017 entérine les taux et assiettes « dérogatoires » nés d'obligations contractuelles antérieures au 2 janvier 1993
- Article 32-2 (Assiettes) et 35-2 (Taux) avec conditions de transformations





Contrats en cours

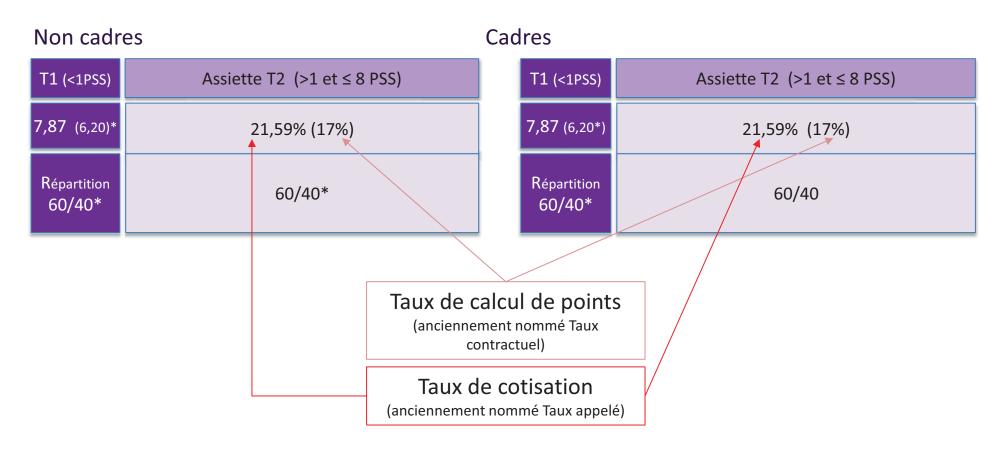
- Les taux Arrco et/ou Agirc distincts applicables aux cadres (4, 4 bis), aux articles 36 et aux non-cadres, au sein d'un secteur ou d'une entreprise, peuvent rester en vigueur. Les effectifs concernés sont connus par la déclaration des entreprises, qui doivent continuer à distinguer les bénéficiaires de chaque contrat.
- 2,3 % des postes occupés par des cotisants Agirc et Arrco relèvent d'entreprises appliquant des taux T1 différents entre les cadres et les non-cadres. Les entreprises concernées représentent 0,9 % des entreprises adhérentes à l'Agirc et à l'Arrco. Dans la majorité des cas, il est appliqué un taux de 8 % pour les cadres et un taux de 6,20 % pour les non-cadres.





© Agirc-Arrco

Conditions d'adhésion dans le cas d'une création d'entreprise au 01/01/2019



*suivant la convention collective appliquée, les taux et / ou les répartitions peuvent être différents





Principes de conversion des conditions d'adhésion

Eléments à prendre en compte pour convertir les conditions d'adhésion :

- La population : « cadre », « non cadre », « non cadre Groupe Ex article 36 » ... qui peuvent avoir des conditions et des répartitions différentes
- Les taux de calcul de points (correspondent aux anciens taux contractuels)
- Les répartitions part patronale/part salariale
- Les assiettes de cotisations

Les règles retenues de transformation

- Le raisonnement de conversion des adhésions se base sur le taux de calcul de points et non le taux de cotisation, car le taux d'appel évolue de 125% à 127%
- Maintien des taux T1 (de 0 à 1 PSS) et des répartitions associées
- Transformations des répartitions part patronale/part salariale initiales TB (>1 et ≤ 4PSS)
 et TC (>4 et ≤8PSS) en 60/40 si elles sont initialement en 62/38, sinon maintien des répartitions
 existantes
- Fusion des assiettes TB (>1 et ≤ 4PSS) et TC (>4 et ≤8PSS) en T2 (>1 et ≤ 8 PSS) si les répartitions sont identiques





Conversion des taux de retraite cas 1 : le plus rencontré

Conditions d'adhésion existantes en 2018

	NOII Caules
T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)
7,75 % (6,20%)	20,25 % (16,20%)
Répartition 60/40	Répartition 60/40

Non cadroc

Caares		
T1 (<1PSS)	Assiette TB (>1 et ≤ 4PSS)	Assiette TC (>4 et ≤8PSS)
7,75 % (6,20%)	20,55 % (16,44%)	20,55 % (16,44%)
Répartition 60/40	Répartition 62/38	Répartition 62/38

Cadres

Pour les Non cadres

- 1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
- 2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée

Pour les Cadres

- 1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
- 2. Création de la nouvelle T2 à 21,59% car la répartition TB=TC
- 3. Répartition en 60/40 car précédemment TB et TC à 62/38

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019

Non cadres

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)	
7,87% (6,20%)	21,59 % (17%)	
Répartition 60/40	Répartition 60/40	
2018	a	

T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)
7,87 % (6,20%)	21,59 % (17%)
Répartition 60/40	Répartition 60/40

© Agirc-Arrco

Conversion des taux de retraite cas 2 : répartition différente entre la TB et la TC

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)	
7,75 % (6,20%)	20,25 % (16,20%)	
Répartition 60/40	Répartition 50/50	

l a	a	re	C
Ca	u		J

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette TB (>1 et ≤ 4PSS)	Assiette TC (>4 et ≤8PSS)
7,75 % (6,20%)	20,55 % (16,44%)	20,55 % (16,44%)
Répartition 60/40	Répartition 62/38	Répartition 50/50

Pour les Non cadres

- 1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
- 2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée

Pour les Cadres

- 1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
- 2. Maintien des tranches existantes au taux de 21,59% car répartition TB≠TC
- 3. Répartition TB transformée en 60/40 car précédemment égale à 62/38

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1er janvier 2019

Cetarrco

Non cadres

Assie⁻

T1 (<1PSS)

7,87% (6,20%)

Répartition 60/40

.5	Cddres		
ette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)	T1 (<1PSS)	Assiette (>1 et ≤ 4 PSS)	Assiette (>4 et ≤ 8 PSS)
21,59 % (17%)	7,87 % (6,20%)	21,59 % (17%)	21,59 % (17%)
Répartition 50/50	Répartition 60/40	Répartition 60/40	Répartition 50/50

@ Agirc-Arrc

Conversion des taux de retraite cas 3 : condition supplémentaire maintenue pour les non cadres

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)	Condition supplémentaire sur assiette (>3 et ≤4PSS)
10,00 % (8,00%)	20,25 % (16,20%)	22,50 % (18%)
Répartition 50/50	Répartition 50/50	Répartition 80/20

Pour les Non cadres

- 1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
- 2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée
- 3. La condition supplémentaire porte sur une assiette englobée par l'extension de la T2. Afin de savoir s'il y a maintien ou non de la cotisation, on calcule le différentiel entre l'ancien taux de calcul de points et le nouveau de 17% : 18%-17%= 1%
- 4. Est appliqué à ce taux de 1%, le taux d'appel : 1% appelé à 127%, soit 1,27%.
- 5. L'ancienne répartition est reconduite

Non cadres Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1er janvier 2019

	T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)	Condition supplémentaire sur assiette (>3PSS et ≤4PSS)
	10,16% (8,00%)	21,59 % (17%)	1,27 % (1%)
jectif 018	Répartition 50/50	Répartition 50/50%	Répartition 80/20

© Agirc-Arrc

Conversion des taux de retraite cas 4 : condition supplémentaire non maintenue pour les non cadres

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Non cadres

T1 (<1PSS)

Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)

7,75 % (6,20%)

Répartition
50/50

Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)

Répartition
50/50

So/50

Condition supplémentaire sur assiette
>3 et ≤4PSS

10% (8%)

Répartition
80/20

Pour les Non cadres

- 1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
- 2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée
- 3. La condition supplémentaire porte sur une assiette englobée par l'extension de la T2. Afin de savoir s'il y a maintien ou non de la cotisation, on calcule le différentiel entre l'ancien taux de calcul de points et le nouveau de 17%
- 4. Pas de maintien de la condition supplémentaire car le 10%-17% ≤ 0 (cf. annexe cas 4)

Non cadres

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019

T1 (<1PSS)

Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)

7,87% (6,20%)

Répartition
50/50

Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)

Répartition
50/50

So/50%

Conversion des taux de retraite cas 5 : condition supplémentaire maintenue pour les non cadres

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Non cadres

T1 (<1PSS)	Assiette T2 ARRCO (>1 et ≤3PSS)	Condition supplémentaire sur assiette >3 et ≤4PSS
7,75 % (6,20%)	22,50 (18 %)	10% (8%)
Répartition 50/50	Répartition 50/50	Répartition 80/20

Pour les Non cadres

- 1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
- 2. Extension de la T2 ARRCO jusqu'à 8PSS pour créer la nouvelle T2, passage à 21,59% et maintien de la répartition appliquée
- 3. Les conditions supplémentaires sont analysées de la façon suivante (cf annexe cas 5)
 - L' assiette T2 ARRCO est à reconduire à sur l'assiette (>1 et ≤3) avec le taux de calcul de point de 18% -17% = 1%, soit un taux de cotisation de 1,27%
 - La condition supplémentaire sur l'assiette (>3et ≤4) est englobée par l'extension de la T2 sur 8 PSS , le taux de calcul de point est inférieur à 17 % : pas de reconduction

Non cadres

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019

	T1 (<1PSS)	Assiette T2 (>1 et ≤ 8 PSS)	Condition supplémentaire sur assiette >1PSS et ≤ 3 PSS
	7,87% (6,20%)	21,59 % (17%)	1,27 % (1%)
bjectif 2018	Répartition 50/50	Répartition 50/50%	Répartition 50/50

© Agirc-Arr

Conversion des taux de retraite cas 6 : maintien de condition supplémentaire cadre

Conditions d'adhésion existantes en 2018

Cadres

T1 (<1PSS)	Assiette TB >1 et ≤ 4PSS	Assiette TC >4 et ≤8PSS	Condition supplémentaire sur assiette >3 et ≤4PSS
7,75 % (6,20%)	20,55 % (16,44%)	20,55 % (16,44%)	2,50 % (2 %)
Répartition 50/50	Répartition 62/38	Répartition 50/50	Répartition 70/30

Pour les Cadres

- 1. Reconduction de la répartition et du taux de calcul de points sur T1
- 2. Maintien des tranches existantes au taux de 21,59% car répartition TB≠TC
- 3. Répartition en 60/40 pour la TB car précédemment à 62/38 ; maintien de la répartition TC
- 4. La condition supplémentaire reste en cible (cf. annexe cas 6). Son nouveau taux de calcul de point est égal à 2-(17-16,44)=1,44%, appelé à 127%, soit un taux de cotisation de 1,83%. L'ancienne répartition est reconduite.

Cadres

Conditions d'adhésion à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2019

T1 (<1PSS)	Assiette >1 et ≤ 4 PSS	Assiette >4 et ≤ 8 PSS	Condition supplémentaire sur assiette >3 et ≤4PSS
7,87 % (6,20%)	21,59 % (17%)	21,59% (17%)	1,83 % (1,44 %)
Répartition 50/50	Répartition 60/40	Répartition 50/50	Répartition 70/30

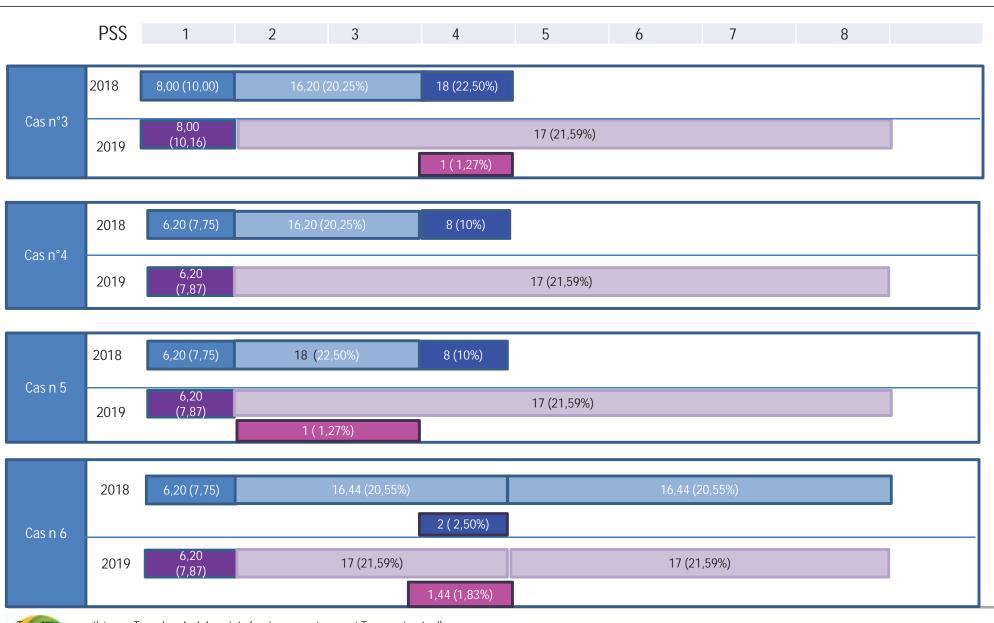
© Agirc-Arrco



supplémentaires

Objectif

Actualisée 30 /05/2018



parenthèses = Taux de calcul de points (anciennement nommé Taux contractuel)



Exemple de calcul dans une entreprise aux taux minimum (1/2)

Taux retenus pour le calcul

jusqu'au 31/12/2018 Retraite T1: 7,75% Retraite T2: 20,25% AGFF T1: 2%

AGFF T2: 2,20%

Au 01 01/2019 Retraite T1: 7,87% Retraite T2: 21,59% CEG T1: 2,15% CEG T2: 2,70% CET: 0,35 %

PSS: 3311 euros

Salarié non cadre : salaire 2800 euros

Jusqu'au 31/12/2018

Cotisation retraite T1: 217,00

AGFF T1: 56,00 273,00 Total:

A compter du 01/01/2019

Cotisation retraite T1: 220,36

CEG T1: 60,20 280,56

Total:

Salarié non cadre : salaire 3500 euros Jusqu'au 31/12/2018

> Cotisation retraite T1: 256,60 Cotisation retraite T2: 38,27 AGFF T1: 66,22 AGFF T2: 4,16 365,25 total:

A compter du 01/01/2019

Cotisation retraite T1: 260,58 Cotisation retraite T2: 40.81

CEG T1: 71,19

CEG T2: 5,10

12,25 CET:

389,93 total:







Exemple de calcul dans une entreprise aux taux minimum (2/2)

Taux retenus pour le calcul

Jusqu'au 31/12/2018

Retraite T1: 7,75% Retraite TB: 20,55%

AGFF T1: 2%

AGFF T2: 2,20%

CET: 0,35 % GMP: 20,55 %

APEC: 0,06 %

Au 01 01/2019

Retraite T1: 7,87%

Retraite T2: 21,59

CEG T1: 2,15%

CEG T2 : 2,70% CET : 0,35 %

Apec: 0,06 %

Salarié cadre : salaire 3500 euros

Jusqu'au 31/12/2018

Cotisation retraite T1: 256,60

Cotisation retraite TB: 38,84

AGFF T1: 66,22

AGFF T2: 4,16

GMP: 33,87

CET: 12,25

APEC: 2,10

Total: 414,04

A compter du 0101/2019

Cotisation retraite T1 : 260,58

Cotisation retraite T2: 40,81

CEG T1: 71,19

CEG T2: 5,10 CET: 12,25

APEC: 2,10

Total: 392,03



